

CODE DE DEONTOLOGIE DES JOURNALISTES DU TOGO

PREAMBULE

Le droit à la libre expression, à l'information et à la critique est un droit fondamental de tout citoyen. Du droit du public à connaître les faits et les opinions résultent des devoirs et des droits des journalistes. Les associations nationales de journalistes, en créant, le 05 novembre 1999, l'Observatoire Togolais des Médias (OTM), ont marqué leur engagement pour une presse libre et responsable au Togo. Les membres de ces associations nationales de presse sont convaincus que leurs devoirs à l'égard du public priment sur toutes autres responsabilités, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics. La mission qui incombe aux journalistes ne peut être assurée que sur la base du respect des règles de la profession. Par conséquent, les journalistes togolais ont décidé ce jour, d'élaborer un code de déontologie et de le faire respecter par les médias.

Tous les journalistes et techniciens de la communication souscrivent à la présente obligation et s'engagent à l'observer, rigoureusement, dans l'exercice de leur profession.

I- DES DEVOIRS

Les devoirs essentiels du journaliste togolais, dans la recherche, la collecte, le traitement, l'impression et la diffusion de l'information sont :

Articles 1 - De la responsabilité

Le journaliste assume la responsabilité de ses écrits. Il publie uniquement les informations dont la source, la véracité et l'exactitude, sont établies. Le moindre doute l'oblige à s'abstenir ou à émettre des réserves selon les formes professionnelles requises. Le traitement des informations susceptibles de mettre en péril la société, requiert du journaliste, une grande rigueur professionnelle et au besoin une certaine circonspection.

Article 2 - De la liberté d'informer

Le journaliste défend la liberté de presse et d'expression conformément à la Constitution togolaise, comme étant un droit inaliénable du peuple.

Article 3 - Du respect de la vérité

Le droit du public à des informations exactes, quelles que soient les conséquences, est sacré. La calomnie, les accusations sans preuves, l'altération de documents, la déformation des faits, les mensonges, sont des fautes professionnelles graves pour un journaliste.

Article 4 – Du respect dû à la vie privée d’autrui

Le journaliste respecte le droit de l’individu à la vie privée et à la dignité. La publication des informations touchant à la vie privée d’autrui, ne peut se justifier que par l’intérêt du public. Il s’interdit la calomnie, la diffamation, l’injure et les accusations sans fondement.

Article 5 – Du droit de réponse

Les informations inexactes ou fausses doivent être spontanément rectifiées. Des personnes injustement mises en cause, ont droit à la réparation par le droit de réponse. Le droit de réponse est garanti aux personnes physiques et morales. Le droit de réponse ne peut s’exercer que dans l’organe qui a publié l’information contestée.

Article 6 – De la dignité professionnelle

Le journaliste, dans l’exercice de ses professions, est tenu de refuser de l’argent ou tout autre.

Article 7 – Du plagiat

Le journaliste s’interdit le plagiat. Il citera toujours les sources dont il reproduit un quelconque texte.

Article 8 – Du secret professionnel

Le journaliste doit garder le secret professionnel. Quelles que soient les menaces qui pèsent sur lui, il ne divulgue pas les sources des informations obtenues.

Article 9 – Séparer les commentaires des faits

Le journaliste est libre de prendre position sur n’importe quelle question. Mais il a obligation de séparer le commentaire des faits pour ne pas induire le public en erreur. Dans le commentaire, le journaliste est tenu au respect d’équilibre.

Article 10 – Séparer l’information de la publicité

L’information et la publicité doivent être séparées. Le journaliste ne doit pas confondre son rôle à celui du propagandiste ou du publicitaire. Par conséquent, il ne doit recevoir aucune consigne directe ou indirecte, ni du propagandiste, ni du publicitaire.

Article 11 – S’interdire des méthodes déloyales

Le journaliste ne doit pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des images et des documents.

Article 12 – De l’incitation à la haine raciale, ethnique et religieuse

Le journaliste doit s'abstenir de publier toute information pouvant inciter à la haine tribale, raciale et religieuse. Il doit proscrire toute forme de discrimination et s'interdire de faire l'apologie du crime.

Article 13 – Du refus du sensationnel

Le journaliste s'interdit des titres sensationnels sans commune mesure avec le contenu des publications. Il doit s'interdire des titres et des images choquants.

Article 14 – De l'identité de l'information

Le journaliste est responsable de ses publications, du choix des photographies, des extraits sonores, des images et de ses commentaires. Il signale de façon explicite un reportage qui n'a pas pu être filmé mais qui a été reconstitué, soit scénarisé. Il signale s'il s'agit d'images d'archives, d'un "faux direct" ou d'un direct, d'éléments d'information ou de publicité.

Article 15 – De la protection des mineurs

Le journaliste respecte et protège les droits des mineurs en s'abstenant de publier leurs images et de relever leur nom.

Article 16 – De la confraternité

Le journaliste doit rechercher et entretenir la confraternité. Il n'utilise pas les colonnes des journaux ou des antennes à des fins de règlement de compte avec des confrères. Le journaliste ne sollicite pas la place d'un confrère, ne provoque pas son licenciement en proposant de travailler à sa place à des conditions inférieures.

Article 17 – De la compétence et de l'excellence

Avant d'aborder un sujet, le journaliste doit tenir compte de ses capacités. Il n'abordera un thème qu'après avoir réuni le maximum de documentation et fait des recherches et enquêtes. Le journaliste doit constamment rechercher l'excellence dans ses écrits. En conséquence il doit constamment améliorer ses talents et ses connaissances en participant aux sessions de formation de journalistes.

Article 18 – Du respect de la légalité

Tout journaliste doit se faire le devoir d'observer scrupuleusement les règles énoncées ci-dessus. Tout manquement aux dispositions du présent code de déontologie, expose son auteur à des sanctions disciplinaires. Le journaliste doit accepter la juridiction de ses pairs ainsi que les décisions issues des délibérations des instances d'autorégulation. Le journaliste est tenu de connaître la législation.

II- DES DROITS

Tout journaliste, dans l'exercice de sa profession peut revendiquer les droits ci-après :

Article 19 – Du libre accès aux sources d’information

Le journaliste a droit d’accès à toutes sources d’informations et le droit d’enquêter librement sur toutes les questions portant sur la vie publique. La raison d’Etat et les secrets des affaires publiques ou privées, ne peuvent, en ce cas, être opposés au journaliste que par exception et en vertu de motifs clairement exprimés.

Article 20 – Du refus de la subordination

Le journaliste a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne éditoriale de l’organe d’information auquel il collabore.

Article 21 – Du recours à la clause de conscience

Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion contraire à sa conviction ou à sa conscience. Dans ce cas, il invoque la clause de conscience avec tous les droits y afférents.

Article 22 – Des changements et modifications

L’équipe de la rédaction d’un organe de presse doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter durablement la vie de l’entreprise de presse.

Article 23 – De la rémunération

En considération de la délicatesse de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit, non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi à un autre contrat individuel assurant sa sécurité matérielle et morale, ainsi qu’à une rémunération correspondant au rôle qui est le sien et pour garantir son indépendance économique.

Article 24 – De la sécurité du journaliste

Le journaliste muni de sa carte de presse, a droit partout à la sécurité de sa personne, de son matériel de travail, à la protection légale et au respect de sa dignité.

Article 25 - Dispositions finales

Les présentes dispositions servent de code de déontologie et d’éthique professionnelle aux journalistes et techniciens de la communication du Togo.

L’Observatoire Togolais des Médias (O.T.M) est chargé de veiller à son application.